

DIVISION 234

NAVIRES SPECIAUX

Edition du **7 OCTOBRE 1995**, parue au J.O. le **25 OCTOBRE 1995**

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.
05-03-98	01-04-98
20-11-01	04-01-02

TABLE DES MATIERES**Chapitre 234-1 - Généralités**

Article 234-1.01	Champ d'application
Article 234-1.02	Définitions
Article 234-1.03	Exemptions
Article 234-1.04	Certificat de sécurité (<i>arrêté du 05/03/98</i>)
Article 234-1.05	Formation à la sécurité

Chapitre 234-2 - Règles applicables aux navires spéciaux d'une jauge brute supérieure ou égale à 500

Article 234-2.01	Champ d'application du chapitre
Article 234-2.02	Règles applicables (<i>arrêté du 20/11/01</i>)
Article 234-2.03	Habitabilité
Article 234-2.04	Soins à bord

Chapitre 234-3 - Règles applicables aux navires spéciaux de jauge brute inférieure à 500 et de longueur supérieure ou égale à 24 mètres

Article 234-3.01	Champ d'application du chapitre
Article 234-3.02	Règles applicables
Article 234-3.03	Stabilité et compartimentage
Article 234-3.04	Assèchement
Article 234-3.05	Protection contre l'incendie
Article 234-3.06	Arrimage des explosifs
Article 234-3.07	Sauvetage (<i>arrêté du 20/11/01</i>)
Article 234-3.08	Habitabilité
Article 234-3.09	Sons à bord

Chapitre 234-4 - Règles applicables aux navires spéciaux d'une longueur inférieure à 24 mètres

Article 234-4.01	Champ d'application
Article 234-4.02	Règles applicables
Article 234-4.03	Stabilité à l'état intact
Article 234-4.04	Franc-bord
Article 234-4.05	Incendie (<i>arrêté du 05/03/98</i>)
Article 234-4.06	Habilité

CHAPITRE 234-1**GENERALITES****Article 234-1.01***Champ d'application*

La présente division est applicable aux navires spéciaux.

Ses dispositions s'appliquent en complément ou, lorsqu'elles en diffèrent, en remplacement de celles des autres divisions du présent règlement applicables au type de navire considéré.

Article 234-1.02*Définitions*

Pour l'application de la présente division:

1. Lorsqu'il est fait mention, à titre de paramètre, d'un nombre de membres du personnel spécial, ce nombre inclut les passagers éventuellement autorisés à bord d'un navire autre qu'un navire à passagers.
2. Par « recueil pour navire spéciaux » on entend le « recueil de règles de sécurité applicables aux navires spéciaux » à jour de ses amendements en vigueur (résolution A.534 (13) de l'O.M.I.).

Article 234-1.03*Exemptions*

1. L'autorité compétente peut, après avis de la commission chargée de l'examen des plans et documents, exempter tout navire spécial, qui ne s'éloigne pas à plus de 20 milles de la terre la plus proche, de l'une quelconque des prescriptions de la présente division.
2. Si, à titre exceptionnel, un navire qui ne possède pas le certificat de sécurité pour navire spécial défini à l'article 234-1.04, entreprend un voyage isolé en tant que navire spécial, l'autorité compétente peut l'exempter de l'une quelconque des prescriptions de la présente division.

Article 234-1.04

(modifié par arrêté du 05/03/98)

Certificat de sécurité

1. Un certificat de sécurité pour navire spécial, conforme au modèle donné à l'appendice à la circulaire MSC/Circ.739 du 28 Juin 1996, modifiant le Recueil pour navires spéciaux, est délivré à tout navire d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, qui effectue une navigation internationale et qui répond aux prescriptions de la présente division. Ce certificat doit être accompagné de la fiche d'équipement pour le certificat de sécurité pour navire spécial (modèle SPS), qui est annexée à l'appendice précité.
2. Que le navire possède ou non des titres internationaux de sécurité, la mention « navire spécial » doit être portée sur le permis de navigation ainsi que les nombres maximaux autorisés de membres du personnel spécial et de passagers.

3. Le cas échéant, aux titres internationaux de sécurité pour navire de charge d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 doivent être joints les certificats d'exemption.

Article 234-1.05

Formation à la sécurité

Les membres du personnel spécial doivent recevoir une formation en matière de consignes de sécurité et être aptes à utiliser du matériel de sécurité du navires.

CHAPITRE 234-2**REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES SPECIAUX
D'UNE JAUGE BRUTE SUPERIEURE OU EGALE A 500****Article 234-2.01***Champ d'application du chapitre*

Le présent chapitre s'applique aux navires spéciaux d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 comprenant les types suivants :

- .1 Navires affectés aux recherches, aux expéditions et aux levées ;
- .2 Navires affectés à la formation du personnel maritime.
- .3 Navires-usines qui ne se livrent pas à la pêche.
- .4 Navires équipés pour le traitement d'autres ressources biologiques de la mer, qui ne se livrent pas à la pêche.
- .5 Autres navires dont les caractéristiques de conception et les modes d'exploitation sont, de l'avis de la commission de sécurité compétente, comparables à ceux des navires mentionnés ci-dessus.

Article 234-2.02

(modifié par arrêté du 20/11/01)

Règles applicables

1. Tout navire spécial doit satisfaire aux prescriptions applicables aux navires de charge qui ne sont pas modifiées par les dispositions du présent chapitre.
2. Ces dispositions sont celles du recueil pour navires spéciaux telles que précisées ou amendées ci-dessous.
3. Pour les navires visés au e) de l'article 234-2.01, des règles particulières pourront être prescrites par la commission de sécurité compétente en remplacement ou en complément des dispositions modifiées ci-dessous.
4. Dans le présent article la référence de ceux des paragraphes du recueil pour navires spéciaux qui ont été précisés ou amendés est respectée (numéros du chapitre et du paragraphe).

CHAPITRE 2

2.1. La stabilité à l'état intact des navires spéciaux peut différer des dispositions de la division 211 applicables aux navires de charge:

- pour les navires de conception et de caractéristiques analogues aux navires ravitailleurs et de servitude au large pour lesquels la commission d'étude compétente peut faire application de critères de stabilité à l'état intact énoncés dans le chapitre 235-1.
- pour les navires équipés pour la recherche halieutique pour lesquels la commission d'étude compétente peut faire, partiellement ou en totalité, application des cas de chargement et des critères de stabilité à l'état intact prévus pour les navires de pêche

2.2.1. L'expression « à l'exception de l'avarie qui porte sur la tranche des machines » signifie qu'il n'y a pas lieu de considérer pour l'application du présent paragraphe une avarie se produisant dans la tranche des machines.

2.7. Selon le cas, les prescriptions des articles 221-2.09 à 221-2.20 et 221-2.22 à 221-2.25 doivent s'appliquer comme suit :

1. Les articles 221-2.09, 221-2.12, 221-2.14, 221-2.18, 221-2.19 et 221-2.22 à 221-2.25 sont applicables, dans la mesure où elles sont pertinentes.
2. L'article 221-2.10 est applicable aux navires spéciaux qui transportent plus de 50 membres du personnel spécial.
3. L'article 221-2.11 est applicable aux navires spéciaux qui ne transportent pas plus de 50 membres du personnel spécial.
4. Les articles 221-2.17 à 221-2.20 sont applicables aux navires spéciaux qui transportent plus de 200 membres du personnel spécial.
5. L'article 221-2.15 s'applique à tous les navires spéciaux ; toutefois l'autorité chargée de l'examen des plans et documents du navire peut accorder des exemptions aux navires spéciaux d'une longueur inférieure à 50 mètres.
6. Les règles 221-2.13 et 221-2.16 ne s'appliquent pas.

2.8.1. Tout navire spécial ne transportant pas plus de 50 membres du personnel spécial doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 3 de l'article 221-2.21 ainsi qu'aux dispositions suivantes : (sous-paragraphes 1, 2 et 3 inchangés).

2.8.3. Un navire transportant plus de 50 membres du personnel spécial doit satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 221-2.21.

2.9. Un navire équipé pour la recherche halieutique doit répondre aux dispositions des articles 226-2.18 et 226-2.19.

CHAPITRE 3

3.1. Les prescriptions des articles 221-3.26 à 221-3.28 et 221-3.30 à 221-3.39 doivent être observées.

3.2. Appareil à gouverner - Toutes les installations doivent être conformes aux dispositions de l'article 221-3.29 étant entendu que les installations à bord des navires spéciaux ne transportant pas plus de 200 membres du personnel spécial doivent, s'il y a lieu, être conformes aux dispositions du paragraphe 6.1.2 et que les installations à bord des navires spéciaux transportant plus de 200 membres du personnel spécial doivent, s'il y a lieu, être conformes aux dispositions du paragraphe 6.1.1.

CHAPITRE 4

4.1. Il est fait application des dispositions des articles 221-5.40, 221-5.41 et 221-5.44.

4.2.1. Les installations à bord des navires spéciaux ne transportant pas plus de 50 membres du personnel spécial doivent être conformes aux prescriptions de l'article 221-5.43. En outre les navires spéciaux d'une longueur supérieure à 50 m doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2.6.1 de l'article 221-5.42.

- 4.2.2. Les installations à bord des navires spéciaux transportant plus de 50 membres du personnel spécial doivent être conformes aux dispositions de l'article 221-5.42 .
- 4.3.1. Toutes les installations doivent être conformes aux prescriptions des paragraphes 1 à 10 de l'article 221-5.45
- 4.3.2. Les installations à bord des navires spéciaux transportant plus de 50 membres du personnel spécial doivent également être conformes aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 221-5.45

CHAPITRE 5

- 5.1. Les prescriptions applicables aux navires de charge doivent être observées.

CHAPITRE 6

- 6.1. Les dispositions du chapitre 221-4 applicables aux navires à passagers qui transportent plus de 36 passagers doivent s'appliquer aux navires spéciaux qui transportent plus de 200 membres du personnel spécial.
- 6.2. Les dispositions du chapitre 221-4 applicables aux navires à passagers qui ne transportent pas plus de 36 passagers doivent s'appliquer aux navires spéciaux qui transportent plus de 50, mais pas plus de 200, membres du personnel spécial.
- 6.3. Les dispositions du chapitre 221-4 applicables aux navires de charge doivent s'appliquer aux navires spéciaux qui ne transportent pas plus de 50 membres du personnel spécial.

CHAPITRE 8

- 8.1. Les prescriptions du chapitre 221-7 doivent s'appliquer dans les conditions spécifiées ci-après.
- 8.2 Tout navire spécial qui transporte plus de 50 membres du personnel spécial doit satisfaire aux prescriptions du chapitre 221-7 applicables aux navires à passagers qui effectuent des voyages autres que des voyages internationaux courts.
- 8.3. Tout navire spécial qui ne transporte pas plus de 50 membres du personnel spécial doit satisfaire aux prescriptions du chapitre 221-7 applicables aux navires de charge autres que des navires citernes. De tels navires peuvent toutefois avoir à bord les engins de sauvetage prescrits dans le cadre du paragraphe 8.2 ci-dessus s'ils satisfont aux dispositions relatives au compartimentage applicables aux navires qui transportent plus de 50 membres du personnel spécial.
- 8.4. Les articles 221-7.02 et 221-7.45 ainsi que les paragraphes 3.3 de l'article 221-7.18, 1.2 et 1.3 de l'article 221-7.20 et 1.6 et 1.7 de l'article 221-7.26 ne s'appliquent pas aux navires spéciaux.
- 8.5. Le terme « passager » figurant dans le chapitre 221-7 doit s'entendre comme « passager ou membre du personnel spécial » aux fins de l'application du présent chapitre.
- 8.6. A bord de tout navire spécial qui ne s'éloigne pas de plus de 20 mille de la terre la plus proche, une planche de sauvetage conforme au chapitre 331-2 peut être utilisée en remplacement d'une bouée de sauvetage, à la condition qu'il reste à bord au moins une bouée de sauvetage de chaque bord.

CHAPITRE 9

9.1. Les navires spéciaux construits après le 1^{er} février 1995 doivent satisfaire aux dispositions de la division 219 qui sont applicables aux navires de charge.

9.2. (annulé)

CHAPITRE 10

Les navires spéciaux doivent se conformer aux dispositions du chapitre 221-6.

Article 234-2.03

Habitabilité

1. Sur les navires spéciaux ne transportant pas plus de 200 membres du personnel spécial, les membres du personnel spécial sont considérés comme:

- membres de l'équipage en ce qui concerne l'application des articles 215-1.03 à 215-1.06, 215-1.12 et 215-1.13.
- passagers en ce qui concerne l'application des articles 215-1.15 et 215-1.19.

2. Sur les navires spéciaux transportant plus de 200 membres du personnel spécial, pour l'application des règles de la division 215 les membres du personnel spécial sont considérés comme passagers.

Article 234-2.04

Soins à bord

1. Sur les navires spéciaux ne transportant pas plus de 200 membres du personnel spécial, pour l'application des règles de la division 217 les membres du personnel spécial sont considérés comme membres de l'équipage.

2. Sur les navires spéciaux transportant plus de 200 membres du personnel spécial, pour l'application des règles de la division 217 les membres du personnel spécial sont considérés comme passagers.

CHAPITRE 234-3

REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES SPECIAUX DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE A 500 ET DE LONGUEUR SUPERIEURE OU EGALE A 24 METRES

Article 234-3.01

Champ d'application du chapitre

Le présent chapitre s'applique aux navires spéciaux d'un type prévu à l'article 234-2.01 dont la jauge brute est inférieure à 500 et la longueur de référence (L_r) supérieure ou égale à 24 mètres. Toutefois ceux de ces navires qui transportent plus de 50 membres du personnel spécial doivent être conformes aux prescriptions pertinentes du chapitre 234-2 sous réserve de l'application de règles particulières qui pourront être prescrites par la commission de sécurité compétente en remplacement ou en complément des dispositions modifiées dans ce chapitre ;

Article 234-3.02

Règles applicables

1. Tout navire spécial doit satisfaire aux prescriptions applicables aux navires de charge qui ne sont pas modifiées par les dispositions du présent chapitre.
2. Pour les navires visés au e) de l'article 234-2.01, des règles particulières pourront être prescrites par la commission de sécurité compétente en remplacement ou en complément des dispositions modifiées ci-dessous.
3. Lorsque les dispositions du présent chapitre font référence aux prescriptions de la division 223, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un point particulier, le terme « passager » doit être considéré comme signifiant « passager ou membre du personnel spécial ».

Article 234-3.03

Stabilité et compartimentage

1. La stabilité à l'état intact des navires spéciaux peut différer des dispositions de la division 211 applicables aux navires de charge :
 - pour les navires de conception et de caractéristiques analogues aux navires ravitailleurs et de servitude au large pour lesquels la commission d'étude compétente peut faire application de critères de stabilité à l'état intact énoncés dans le chapitre 235-1 ;
 - pour les navires équipés pour la recherche halieutique pour lesquels la commission d'étude compétente peut faire, partiellement ou en totalité, application des cas de chargement et des critères de stabilité à l'état intact prévus pour les navires de pêche.
2. Le compartimentage et la stabilité après avarie doit être conforme aux dispositions de l'article 223-2.09 qui sont applicables aux navires d'une longueur inférieure à 35 mètres.

Article 234-3.04

Assèchement

Les prescriptions de l'article 223-2.10 s'appliquent.

Article 234-3.05

Protection contre l'incendie

Les dispositions visant les navires d'une longueur inférieure à 35 mètres dans les articles 223-4.03 à 223-4.05 et 223-4.07 à 223-4.09 s'appliquent aux navires définis à l'article 234-3.01.

Les dispositions des articles 222-4.12 et 222-4.13 s'appliquent quelle que soit la taille du navire. Les membres du personnel spécial participent activement à l'entraînement et à la lutte contre l'incendie et peuvent se voir attribuer par le capitaine certaines des fonctions que doivent remplir les membres de l'équipage en cas d'incendie. Les membres du personnel spécial désignés à cet effet sont portés sur le rôle d'incendie.

Article 234-3.06

Arrimage des explosifs

Les dispositions du chapitre 7 de la résolution A.534 (13) de l'O.M.I. s'appliquent.

Article 234-3.07

(modifié par arrêté du 20/11/01)

Sauvetage

1. Les dispositions applicables aux navires à passagers peuvent être utilisées si les navires satisfont aux dispositions relatives au compartimentage applicables aux navires à passagers d'une longueur supérieure à 35 mètres.

2. Les dispositions de l'article 223-7.07 s'appliquent à tous les navires.

3. Les membres du personnel spécial participent activement à l'entraînement à l'abandon du navire. Ils peuvent se voir attribuer par le capitaine certaines des fonctions prévues pour les membres de l'équipage au §3 de l'article 222-7.14.

4. Une planche de sauvetage conforme au chapitre 331-2 peut être utilisée en remplacement d'une bouée de sauvetage, à la condition qu'il reste à bord au moins une bouée de sauvetage de chaque bord.

Article 234-3.08

Habitabilité

1. Les membres du personnel spécial sont considérés comme:

- membres de l'équipage en ce qui concerne l'application des articles 215-1.03 à 215-1.06, 215-1.12 et 215-1.13.

- passagers en ce qui concerne l'application des articles 215-1.15 et 215-1.19.

Article 234-3.09

Soins à bord

1. Pour l'application des règles de la division 217 les membres du personnel spécial sont considérés comme membres de l'équipage.

CHAPITRE 234-4

REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES SPECIAUX D'UNE LONGUEUR INFERIEURE A 24 METRES

Article 234-4.01

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux navires spéciaux d'une longueur (L_r) inférieure à 24 mètres appartenant aux types prévus à l'article 234-2.01.

1. Pour l'application du e) de cet article:

- peut être considéré comme navire spécial un navire à partir duquel sont pratiquées des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air et qui ne s'éloigne pas à plus de 20 milles de la terre la plus proche. Toutefois, pour être considéré comme membre du personnel spécial sur un tel navire, le pratiquant doit être physiquement apte à la pratique de la plongée et être muni de son équipement.
- ne peut pas être considéré comme navire spécial un navire à voile.

2. Il ne peut être transporté plus de 36 membres du personnel spécial sur les navires dont la longueur de référence (L_r) est inférieure à 24 mètres.

Article 234-4.02

Règles applicables

1. Tout navire spécial doit satisfaire à celles des prescriptions applicables, selon le cas, au navire de charge ou au navire à utilisation collective qui ne sont pas modifiées par les dispositions du présent chapitre.

2. Lorsque les dispositions du présent chapitre font référence aux prescriptions de applicables aux navires à passagers, à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un point particulier, le terme « passager » doit être considéré comme signifiant « passager et membre du personnel spécial ».

3. Au règles définies ci-dessus, s'ajoutent, pour tout navire sur lequel sont pratiquées des activités subaquatiques sportives et de loisir en plongée autonome à l'air, les règles de l'arrêté du 20 septembre 1991 relatif à l'enseignement de cette activité.

Article 234-4.03

Stabilité à l'état intact

1. Sur tout navire transportant plus de 18 membres du personnel spécial le dossier de stabilité répond, dans les conditions ci-dessous, aux dispositions de la division 211.

1.1. Les cas de chargement à prendre en compte sont ceux du paragraphe 7.3.2. de l'article 211-1.02 et les critères de stabilité à l'état intact doivent satisfaire à ceux du paragraphe 8.2.1 du même article. Toutefois si le navire est équipé pour la recherche halieutique, l'autorité compétente peut faire usage des cas de chargement et des critères de stabilité à l'état intact prévus pour les navires de pêche

1.2. L'action simultanée du vent et du tassement des membres du personnel spécial sur un bord ne doit pas dépasser 80 p. cent de l'angle d'inclinaison correspondant à l'immersion du livet en abord du pont de franc-bord. Le vent continu s'exerce perpendiculaire-

ment à l'axe du navire. A cette fin, le bras de levier dû au vent continu (lw_1) doit être calculé au moyen de la formule :

$$lw_1 = \frac{P \times A \times Z}{1000 \times g \times \Delta} \quad (m)$$

dans laquelle :

$P = 244$ (Pa)

$A =$ aire latérale projetée de la cargaison en pontée et de la partie du navire située au-dessus de la flottaison (m^2)

$Z =$ distance verticale depuis le centre de A jusqu'au centre de l'aire latérale du navire située sous l'eau ou approximativement jusqu'à un point situé à la moitié du tirant d'eau (m)

$h =$ distance verticale depuis le centre de l'aire latérale projetée du navire située au-dessus de la flottaison jusqu'à la flottaison (m)

$\Delta =$ déplacement (t)

$g =$ accélération de la pesanteur ($9,81 \text{ m/s}^2$)

2. Sur tout navire qui ne transporte pas plus de 18 membres du personnel spécial il n'est pas exigé de dossier de stabilité mais doit être réalisé un essai permettant de déterminer l'inclinaison du navire due à l'action du tassement des membres du personnel spécial sur un bord. L'angle d'inclinaison qui en résulte doit répondre aux critères du paragraphe 8.2.3 de l'article 211-1.02.

L'essai doit être effectué en présence d'un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime lors de la mise en service et ensuite au moins une fois tous les quatre ans.

Article 234-4.04

Franc-bord

Le franc-bord doit répondre aux prescriptions de l'article 223-2.04

Article 234-4.05

(modifié par arrêté du 05/03/98)

Incendie

Sur tout navire transportant plus de 18 membres de personnel spécial, il doit être fait application des dispositions pertinentes de l'article 223-4.07.

Article 234-4.06

Habitabilité

1. Les prescriptions du paragraphe 1 de l'article 234-2.03 sont applicables.

2. La surface de pont disponible par membre du personnel spécial devra être de $0,80 \text{ m}^2$ au moins. La surface à prendre en considération pour le calcul du nombre de membres du personnel spécial est la surface totale de pont après déduction:

- de la surface comprise depuis l'avant du plan de pont jusqu'à une ligne transversale située à une distance de 0,60 mètre de ce point, ou 5 p. 100 de la longueur du navire si cette dernière distance est supérieure ; et

- de la surface de la timonerie, des évacuations machine, des roofs non recouverts d'un pont et de toutes zones dont l'occupation ne permettrait pas d'avoir une visibilité suffisante depuis le timonerie.